

VENTE (PROSPECTION- NÉGOCIATION-SUIVI DE CLIENTÈLE)

A. du 30-7-2002. JO du 7-8-2002

NOR : MENE0201760A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; A. du 24-7-1997 ; A. du 11-7-2000 ; A. du 4-8-2000 ; A. du 17-7-2001 ; avis de la CPC techniques de commercialisation du 22-6-2001 ; avis du CSE du 6-6-2002 ; avis du CNESER du 17-6-2002

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel, spécialité vente (prospection - négociation - suivi de clientèle), dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel, spécialité vente (prospection - négociation - suivi de clientèle), sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité vente (prospection - négociation - suivi de clientèle), est ouvert, en priorité, aux titulaires d'un des diplômes suivants :

- BEP vente action marchande ;
- CAP employé de vente spécialisé ;
- CAP employé de commerce multispécialité.

Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves :

- titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés ci-dessus ;
- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;

- titulaires d'un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ;

- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;

- ayant accompli une formation à l'étranger.

Ces élèves font obligatoirement l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 4 - Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel, spécialité vente (prospection - négociation - suivi de clientèle), sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisé.

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel, spécialité vente (prospection - négociation - suivi de clientèle) est de 18 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 6 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après :

allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après :

allemand, amharique, anglais, arabe dialectal (égyptien ou syro-libanais-palestinien ou marocain ou algérien ou tunisien), arabe littéral, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 8 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif. Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel, spécialité vente (prospection - négociation - suivi de clientèle), est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté,

conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 relatif aux modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel, spécialité vente, et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La dernière session du baccalauréat professionnel, spécialité vente, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité aura lieu en 2003. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est **abrogé**.

La première session du baccalauréat professionnel, spécialité vente (prospection - négociation - suivi de clientèle), organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP ; Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Baccalauréat professionnel Vente (propection - négociation - suivi de clientèle)			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, CNED, candidats justifiant de 3 années d'activité professionnelle		Candidats voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
ÉPREUVES	Unité	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 Épreuve scientifique et technique sous-épreuve E11 : Préparation et suivi de l'activité commerciale sous-épreuve E12 : Économie et droit sous-épreuve E13 : Mathématiques		5						
	U11	3	écrite	3 h	écrite	3 h	CCF	
	U12	1	écrite	1h 30	écrite	1 h 30	CCF	
	U13	1	écrite	1 h	écrite	1 h	CCF	
E2 Négociation - vente	U2	4	orale	40 min	orale	40 min	CCF	
E3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel sous-épreuve E31 : Évaluation de la formation en milieu professionnel (pratique de la prospection, de la négociation, du suivi et de la fidélisation de la clientèle) sous-épreuve E32 : Projet de prospection		5						
	U31	2	CCF		orale	30 min	CCF	
	U32	3	CCF		orale	30 min	CCF	
E4 Épreuve de langue vivante	U4	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
E5 Épreuve de français, histoire géographie sous-épreuve E51 : Français sous-épreuve E52 : Histoire géographie	U51	3	écrite	2 h 30	écrite	2 h 30	CCF	
	U52	2	écrite	2 h	écrite	2h	CCF	
E6 Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U6	1	CCF		écrite	3h	CCF	
E7 Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	1	CCF		pratique		CCF	
Épreuve facultative : Langue vivante	UF1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min

CCF : contrôle en cours de formation. La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation figurent à l'annexe IV, "définition des épreuves".

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES OU UNITÉS

Baccalauréat professionnel vente - représentation		Baccalauréat professionnel vente (Propection - Négociation - Suivi de clientèle) défini par le présent arrêté	
Arrêté du 3 septembre 1997			
ÉPREUVES	UNITÉS	ÉPREUVES	UNITÉS
Épreuve E1 : Épreuve scientifique et technique			
Sous-épreuve A1 : Organisation et gestion de l'activité commerciale	U11	Sous-épreuve E11 : Préparation et suivi de l'activité commerciale	U11
Sous-épreuve B1 : Cadre économique et juridique de l'activité professionnelle	U12		
Sous-épreuve C1 : Mathématiques	U13	Sous-épreuve E13 : Mathématiques	U13
Épreuve E2 : Communication orale en situation de vente	U2	Épreuve E2 : Épreuve pratique et orale de Négociation - Vente	U2
Épreuve E3 : Épreuve prenant en compte la formation en entreprise	U3	Sous-épreuve E31 : Évaluation de la formation en milieu professionnel (Pratique de la prospection, du suivi et de la fidélisation de la clientèle)	U31
Épreuve E4 : Épreuve de langue vivante	U4	Épreuve E4 : Épreuve de langue vivante	U4
Épreuve E5 : Épreuve de français et histoire - géographie		Épreuve E5 : Épreuve de français, histoire géographie	
Sous-épreuve A5 : Français	U51	Sous-épreuve E51 : Français	U51
Sous-épreuve B5 : Histoire-Géographie	U52	Sous-épreuve E52 : Histoire-Géographie	U52
Épreuve E6 : Épreuve d'éducation artistique arts appliqués	U6	Épreuve E6 : Épreuve d'éducation artistique arts appliqués	U6
Épreuve E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	Épreuve E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7